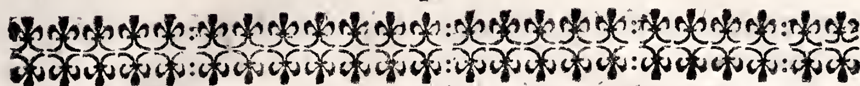
1718

28 mars



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui ordonne la saisie & la suppression d'un Decret de l'Inquisition, portant condamnation de l'Ecrit intitulé, *Acte d'appel interjetté le premier Mars* 1717. &c. Et de celui intitulé, *Acte d'appel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles &c.* & qui ordonne l'execution de la Declaration du septiéme Octobre dernier.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Lundy 28. *Mars* 1718.

CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maistre Guillaume de Lamoignon Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la Cour :

Qu'il leur est tombé Samedy dernier entre les mains un Decret de l'Inquisition, datté du seize Fevrier dernier, qui n'a esté publié à Rome que le huit de ce mois, & qui condamne deux Ecrits, l'un intitulé *Acte d'appel interjetté le premier Mars* 1717. &c. l'autre, *Acte d'appel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles*, &c. & qu'ils

Lettre du garde des sceaux aux Procureurs généraux et aux Premiers Presidens des Parlemens en leur envoyant le decret de l'Inquisition au sujet de l'appel interjetté au futur Concile de la Constitution Unigenitus, et arrest du Parlem. en consequence.

Constitution deferée tom. 3. pag. 250

3

apprennent qu'il s'en diſtribuë déja dans le public quelques exemplaires.

Que l'attention qu'ils doivent avoir à ne laiſſer publier aucun Decret émané d'une Congregation dont jamais on n'a reconnu en France l'autorité, ny meſme aucun ouvrage de quelque nature qu'il ſoit capable de favoriſer les prétentions ultramontaines, les oblige de porter leur plaintes à la Cour & de luy demander qu'en ſupprimant ce Decret, elle faſſe défenſes à toutes ſortes de perſonnes de le recevoir, de le retenir, & de le diſtribuer.

Que c'eſt ce que la Cour a toûjours ordonné lorſqu'on a fait paroiſtre dans le Royaume de pareils Decrets, & principalement par ſes Arreſts du quinze May 1647. & dix-ſept Decembre 1688. rendus ſur les requiſitoires de deux de leurs plus illuſtres predeceſſeurs, dont la memoire eſt pour eux ſi reſpectable, qu'ils croiroient manquer à ce qu'ils doivent au Roy, à la patrie, & à eux-meſme, ſi ne pouvant atteindre aux ſublimes vertus & aux éminentes qualitez de ces grands hommes, ils ne ſuivoient pas du moins les exemples qu'ils leur ont laiſſé d'une application ſinguliere au maintien des maximes les plus certaines & les plus inviolables du Royaume, & ſur tout de celles qui concernent les appels au futur Concile, dont l'uſage autoriſé par les ſaints Decrets a toûjours eſté regardé comme un des principaux points de nos libertez, & l'un des moyens les plus ſûrs pour prévenir les entrepriſes qui pourroient y donner atteinte ; maximes que ces Magiſtrats ont ſoûtenu dans tous les temps avec tant de courage, & pour leſquelles on les verra combattre dans toutes les occaſions avec le meſme zele & la meſme fermeté.

Qu'ils viennent donc requerir le renouvellement des anciens Arreſts & Reglemens de la Cour rendus ſur cette matiere, & luy demander en meſme temps l'execution de cette Loy ſi ſage & ſi neceſſaire pour la paix, qui en impoſant ſilence, ſuſpend toutes les conteſtations ſur les affaires preſentes de l'Egliſe.

Et ſe ſont les Gens du Roy retirez, après avoir laiſſé

sur le Bureau ledit Decret, ensemble les Conclusions par écrit du Procureur General du Roy.

Les Gens du Roy retirez.

VEU le Decret de l'Inquisition de Rome du 16. Fevrier 1718. imprimé à Rome, portant condamnation de l'Ecrit intitulé : *Acte d'appel interjetté le premier Mars 1717. par les Evesques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne au futur Concile general de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du* 8. *Septembre* 1713. *&c.* & de l'Ecrit intitulé, *Acte d'appel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevesque de Paris du* 3. *Avril* 1717. *au Pape mieux conseillé, & au futur Concile general de ladite Constitution*; ledit Decret publié à Rome le 8. Mars 1718. Veu aussi les Ordonnances, Edits, Declarations & Arrests, & notamment les Arrests des 15. May 1647. 17. Decembre 1688. 9. May 1703. premier Avril 1710. & 16. Decembre 1716. la Declaration du 7. Octobre dernier, ensemble les Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en déliberation.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que tous les Exemplaires dudit Decret seront saisis à la requeste dudit Procureur General, & rapportez au Greffe de la Cour, pour y estre supprimez; fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer ledit Decret, mesme à toutes sortes de personnes d'en avoir ou retenir aucuns exemplaires, le tout sous les peines des Ordonnances. En consequence enjoint à tous ceux qui en ont, ou peuvent avoir entre les mains, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y estre supprimez; ordonne en outre que lesdites Ordonnances & Arrests, notamment ceux des 15. May 1647. 17. Decembre 1688. 9. May 1703. premier Avril 1710. & 16. Decem-

bre 1716. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y portées. Ordonne pareillement que la Declaration du 7. Octobre dernier, qui ſuſpend toutes les diſputes, conteſtations & differends formez dans le Royaume à l'occaſion de la Conſtitution *Unigenitus*, ſera executée ſelon ſa forme & teneur, défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'elles ſoient d'y contrevenir ſous les peines y contenuës. Ordonne que copies collationnées du preſent Arreſt ſeront envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris en Parlement le Lundy vingt-huitiéme jour de Mars mil ſept cens dix-huit.

Signé, GILBERT.

A PARIS,

Chez la Veuve de François Muguet, Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & Louis Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1718.